



ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

VILLE DE CREIL

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 060-216001743-20261019-03DEL_CM131026-DE



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
du mardi 13 octobre 2026

CONVOCATION

Date : 7 octobre 2026

Affichée le : 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 30

Votants : 39

Pouvoirs : 9

Absent : 0

Étaient présents : M. Omar YAQOUB - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - Mme Danielle SOKOLONSKI - M. Amadou KA - Mme Peggy MOUELLÉ - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOU - M. Thierno DIALLO - Mme Rosa OULD SAID - Mme Fadila KEZZOUL - M. Mohamed CAHOUC - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - Mme Patricia RÉGENT - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - Mme Nazish PERVAIZ - M. Mohamadou M'BAYE - Mme Nélia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUELLÉ - M. Ahmed BOUKHALFA - M. Adnane AKABLI - Mme Döndü ALKAYA - M. Emmanuel PERRIN - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Majida EL BAKKALI - M. Karim BOUKHACHBA.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

15 OCT. 2026

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

19 OCT. 2026

Absents représentés

M. ZAFAR Amir

Mme TOUATI-AHMED Wanessa

M. NOUWYNCK Alexandre

Mme ALHERBE Bénédicte

Mme YAQOUB Sarah

M. FADHLI Heddi

Mme BEJAOUI Nabila

Mme DHOURY-LEHNER Sophie

Mme FAZAL Loubina

Pouvoir à Mme PERVAIZ Nazish

Pouvoir à M. KA Amadou

Pouvoir à Mme EL HARCHAOU El Hame

Pouvoir à Mme MOUELLÉ Peggy

Pouvoir à M. RIFI SAIDI Abdelaziz

Pouvoir à M. DIALLO Thierno

Pouvoir à M. ASSAMTI Mohamed

Pouvoir à M. DEME Abdoulaye

Pouvoir à Mme LAMBRE Fabienne

Absents non représentés

Secrétaire de séance : Danielle SOKOLONSKI

3 Information au Conseil Municipal - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Omar YAQOUB, Maire de Creil

■ Rapport de présentation :

Abdelaziz RIFI SAIDI, Adjoint

Monsieur Omar YAQOUB, Maire de Creil, a été victime de menaces de destruction par moyen incendiaire visant les bâtiments et véhicules de la commune, proférées à son encontre le 4 juillet 2026, alors qu'il se trouvait à la Maison Creilloise des Associations, rue des Hironvalles à Creil.

Ces menaces ont été réitérées à plusieurs reprises et accompagnées, le soir même, de dégradations commises sur son véhicule de fonction.

Ces faits ont fait l'objet d'un dépôt de plainte le 4 juillet 2026 auprès de la circonscription de police nationale de Creil au nom de la commune, pour menaces de destruction, ainsi que contre X pour les dégradations commises sur le véhicule municipal.

C'est dans ce cadre que, par courrier le 17 juillet 2026, Monsieur Omar YAQOUB a sollicité la mise en place de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales. Ce courrier a été transmis à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres du conseil municipal, par courrier électronique, le 17 juillet 2026.

Pour rappel, les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux sont définies par l'article L.

2123-35 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2025. Cet article prévoit que la commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ainsi qu'aux anciens élus municipaux lorsqu'ils sont victimes de violences de menaces ou d'outrages à l'occasion de leurs fonctions actuelles ou passées. La commune répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216001743-20261019-03DEL_CM131026-DE

L'octroi de cette protection ne nécessite pas l'intervention préalable d'une délibération du conseil municipal. L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il est accusé réception de cette demande et les membres du conseil municipal en sont informés.

La preuve de cette information, accompagnée de la demande de protection, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État ou son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Par conséquent, la demande de protection fonctionnelle, accompagnée de la preuve de l'information des membres du conseil municipal, a été transmise au représentant de l'État dans le département. Monsieur Omar YAQOOB, Maire de Creil, bénéficie de la protection fonctionnelle de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État, soit le 17 juillet 2026.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués. Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune, selon le tableau de plafonds contractuels de prise en charge communiqué par la SMACL assurances, comprenant tous les frais précités.

Il vous est demandé de prendre acte de la protection accordée à Monsieur le Maire, Monsieur Omar YAQOOB.

Vous êtes appelés à PRENDRE ACTE

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2123-35, L.2131-2,
Vu le code pénal, notamment l'article 322-6, premier alinéa,
Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Omar YAQOOB, Maire de Creil, en date du 17 juillet 2026,
Vu l'information donnée par voie électronique aux membres du conseil municipal, le 17 juillet 2026,
Vu la transmission du 17 juillet 2026 au représentant de l'État dans le département de la demande de protection fonctionnelle, accompagnée de la preuve de l'information des membres du conseil municipal,
Vu le contrat d'assurance « protection fonctionnelle des élus » en vigueur souscrit par la Ville de Creil,
Vu l'avis de la commission « Finances et Synthèse » en date du 30 septembre 2026,
Considérant que les faits en question constituent des menaces proférées à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, accompagnées de dégradations commises sur un véhicule communal, Entendu le rapport de présentation,

■ Vote

Votants : 39	Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide Prend acte :

Article unique : prend acte de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Omar YAQOOB, Maire de Creil.

CREIL, le **19 OCT. 2026**
Pour extrait certifié conforme,

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 060-216001743-20261019-03DEL_CM131026-DE

La secrétaire de séance